

# À la Une

## Fiscalité : ce qui vous attend en 2018

Hausse de la CSG, fin du RSI, baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, rabotage du CICE ou encore programmation de l'imposition à la source... Entre promesses de campagne du candidat Macron et mesures prévues par l'ancien gouvernement, l'année 2018 augure quelques bouleversements dans la fiscalité des titulaires.

● Plus spectaculaires sur la forme que sur le fond, les changements qui attendent le contribuable français, et plus particulièrement les pharmaciens titulaires, pourraient amener quelques surprises. Moyennant toutefois quelques efforts d'anticipation.

### La CSG en hausse

Prévue à hauteur de 1,7 point, l'augmentation de la Contribution sociale généralisée (CSG) portera le taux actuel de 15,50 % à 17,20 %. Les pharmaciens non-salariés, soit la majorité des titulaires, verront ce prélèvement appliqué au revenu du patrimoine et donc à toutes les plus-values. Y compris à celles réalisées sur des cessions de parts effectuées au cours de l'année 2017, le Conseil constitutionnel ayant validé cette rétroactivité. En revanche, note Philippe Becker, expert-comptable, directeur du département Pharmacie du cabinet Fiducial, « la CSG sera déductible pour les revenus du patrimoine des années suivantes ».

Toutefois, une compensation à la hausse de la CSG est prévue : le taux des cotisations pour les allocations familiales passe de 5,25 à 3,20 %.

### Le RSI disparaît

Effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier, la collecte des cotisations - à l'exception des cotisations vieillesse - est assurée par l'URSSAF. Les taux restent identiques, tout comme le niveau des prestations. Cette mutation du RSI vers un interlocuteur unique devrait être indolore.

À noter toutefois que pour les pharmaciens ayant démarré leur activité en 2016, ou 2017, un rappel de leurs cotisations sociales pourra intervenir en 2018. Ce prélèvement supplémentaire pourra peser significativement sur leur revenu de l'année 2018.

Un impact d'autant plus dommageable que les revenus de cette année ne seront pas imposables. « Sauf variation significative à la hausse ! » précise Olivier Desplats, expert-comptable commissaire aux comptes du cabinet Flandre Comptabilité Conseil.



Les nouvelles règles fiscales joueront sur plusieurs curseurs

### Un IS en baisse

Les titulaires installés seuls, et soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), devraient être de plus en plus rares.

En effet, la loi de Finances pour 2018 prévoit une baisse de l'Impôt sur les sociétés (IS) au cours des quatre prochaines années, principalement sur les tranches de bénéfices supérieures à 75 000 euros, rendant ainsi ce statut fiscal plus attractif. Selon les projections réalisées par Philippe Becker, le taux imposé aux tranches de bénéfices supérieures à 75 000 euros passera graduellement de 33,3 % en 2017 à 25 % en 2022 (voir également notre édition du 14 décembre 2017).

Pour l'année 2018, le taux d'imposition atteindra d'ores et déjà 28 % pour la tranche de bénéfices compris entre 75 000 et 500 000 euros, tandis que le taux de 33,3 sera maintenu pour celle au-delà de 500 000 euros. En 2019, en revanche, le taux d'imposition de cette dernière tranche passera à 31 % avant de baisser à 28 % l'année suivante. « Il est évident, constate Olivier Desplats, que dans ce

contexte, plus le bénéficiaire est important et plus ce nouveau dispositif est intéressant. »

### La fin programmée du CICE

Alors qu'il atteignait jusqu'à présent 7 % de la masse salariale, pour un niveau de salaire plafonné à 2,5 fois le SMIC, le taux de calcul du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est réduit cette année à 6 %. Dès 2019, cette mesure en vigueur depuis six ans sera abandonnée. Cette perte pour l'économie de l'officine serait compensée par une baisse des cotisations sociales sur les salaires bruts inférieurs à 2,5 fois le SMIC. Mais alors que l'impact résultant du CICE était neutre fiscalement, le gain réalisé grâce à la réduction des charges sociales sera très probablement imposable. D'après Philippe Becker, les titulaires pourraient perdre ainsi quelques milliers d'euros par an. Toutefois, selon certaines projections, cet effet devrait être neutralisé par la diminution sensible de l'impôt sur les sociétés (IS) dès l'année prochaine. ● Marie Bonte

## Prélèvement à la source : une année fiscale blanche ?

Le prélèvement à la source, grande nouveauté annoncée, puis repoussée, sera finalement effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

● Le prélèvement à la source entrant en vigueur en 2019, l'impôt sur le revenu sera perçu mensuellement dès le 31 janvier de l'année prochaine. Les revenus de l'année 2018 ne seront donc pas imposables. À l'exception toutefois des revenus exceptionnels (notamment les plus-values). Aux pharmaciens récemment installés et assujettis à un rat-

trapage de cotisations sociales en 2018, Olivier Desplats conseille donc de s'attribuer des primes. « Elles seront comptabilisées dans leur revenu 2018 qui ne sera pas imposé, explique-t-il. Toutefois afin de ne pas grever la trésorerie de l'officine, elles ne seront pas prélevées. » Il est en effet essentiel, souligne-t-il, « de maintenir en 2018 un niveau de rémunération équivalent à celui des années précédentes ».

La continuité est de rigueur également pour les années 2019 et suivantes. Car Bercy aura l'œil sur les effets d'opportunités. Tout différentiel important pourrait donner lieu à des rappels d'impôts en 2020. Raison de plus donc pour

ne pas doper artificiellement ses bénéfices en 2018 en faisant l'impasse sur certains versements de contrats retraite dits Madelin ou PERP. Sauf si, comme le précise Olivier Desplats, cette année 2018 devait représenter un cru exceptionnel en matière de revenu. « Il y aurait alors toujours la possibilité de revoir la situation en octobre afin d'étudier l'opportunité d'un versement "Madelin" supplémentaire. Ceci afin de lisser les revenus et d'envisager un bon atterrissage en 2019 », expose l'expert-comptable.

Car pour cette année exceptionnelle du point de vue fiscal, la stabilité des revenus serait déjà une bonne nouvelle, selon les experts-comptables. Ils n'en souhaitent pas moins à leurs clients des bénéfices en hausse, pourvu que cette dynamique se prolonge en 2019 et 2020. « Il faut à tout prix éviter les effets d'opportunités en 2018 et aucun artifice comptable ne sera possible. Il serait assimilé à de la fraude », met en garde Philippe Becker. Du reste, souligne-t-il, « une officine dont 75 % des recettes générées sont encadrées administrativement n'a pas les mêmes champs d'optimisation fiscale que les grandes entreprises qui peuvent prendre plus aisément des décisions qui améliorent ponctuellement leur rentabilité ».

Les salariés de l'officine pourraient être tentés, eux aussi, par cette « année blanche » pour solliciter une prime de leur titulaire. Mais attention toutefois, l'employeur doit savoir que le CICE sera raboté au cours de cette année, avant de disparaître totalement en 2019. ● M.B. -

### En pratique

● Afin d'éviter le double paiement de l'impôt sur le revenu au cours de l'année 2019, c'est-à-dire le prélèvement des impositions afférentes de l'année 2018 et le prélèvement appliqué aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'imposition des revenus courants de l'année 2018 sera neutralisée par l'octroi d'un crédit d'impôt modernisation de recouvrement (CIMR). En 2019, le taux retenu par les services fiscaux pour les prélèvements de janvier à août sera déterminé d'après la déclaration

de revenus 2017, déposée au printemps 2018, et le taux de prélèvement pour septembre à décembre, à partir des déclarations des revenus 2018 déposées au printemps 2019. Par ailleurs, la loi de Finances pour 2018 encadre la déduction des cotisations versées au titre de certains régimes d'épargne retraite (Prep, Prefon, Madelin, etc.) afin d'éviter leur concentration sur l'année 2019 au détriment de l'année 2018.

Source : Éditions Francis Lefebvre FR 2/18.